



Municipalité de Saint-Casimir
MRC de Portneuf

AVIS PUBLIC / ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Aux personnes intéressées par le projet de Règlement numéro 236-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 138-2015 afin d'attribuer une affectation mixte (résidentielle et commerciale) à l'espace occupé par le bâtiment de la caisse Desjardins et du vieux couvent de Saint-Casimir.


AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 20 janvier 2025, le conseil de la Municipalité de Saint-Casimir a adopté le projet de Règlement numéro 236-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 138-2015 afin d'attribuer une affectation mixte (résidentielle et commerciale) à l'espace occupé par le bâtiment de la caisse Desjardins et du vieux couvent de Saint-Casimir.

L'objet de ce règlement a pour but d'attribuer une affectation mixte à l'espace situé en bordure du boulevard de la Montagne qui est occupé par la Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf et le vieux couvent de Saint-Casimir, lequel est actuellement dédié uniquement à des fins commerciales.

1. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 10 février 2025 à 19h30 dans la salle du Conseil située au 220 boulevard de la Montagne. Au cours de cette assemblée, ledit projet de règlement sera expliqué et le conseil entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
2. Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 220 boulevard de la Montagne, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site www.saint-casimir.com.

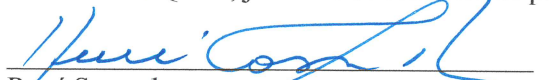
DONNÉ À SAINT-CASIMIR, CE 21^e JOUR DE JANVIER 2025.


René Savard, directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, certifie sur mon serment d'office avoir affiché le 21 janvier 2025 le présent avis public, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.


René Savard
Directeur général et greffier-trésorier

